PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Installation soumise à déclaration administrative dans le domaine de l'eau

SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions particulières à la déclaration n°DIOTA-260408-150331-166-027 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la création d'un bassin de pollution 950 m³ à Woerth

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté "forage" portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 8 avril 2026, présenté par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle, ci-après « le pétitionnaire », enregistré sous le n°DIOTA-260408-150331-166-027 et relatif à un projet de création d'un bassin de pollution 950 m³ à Woerth ;

VU les compléments transmis en date du 24 juillet 2026 et le 21 septembre 2026 ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières en date du 5 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone inondable définie par le porter à connaissance « risque inondation » par débordement de la Sauer et du Rhin à courant libre du 18 mai 2026.

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de 723 m² et un volume de 167 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 723 m² et d'un volume de 167 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet impacte une surface de zone humide de **565 m²** de façon directe, **1040 m²** de façon temporaire et qu'un impact indirect est possible ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les impacts directs et temporaires sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux et que les impacts indirects seront postérieurs à la création de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction de zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de suivi de l'impact direct, temporaire et indirect du projet sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe est nécessaire à la construction d'un bassin enterré de 950 m³ à Woerth ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du projet sur la ressource et sur les zones naturelles protégées les plus proches sont négligeables ou insignifiantes du fait, d'une part, du caractère temporaire des opérations et du contexte péri-urbain, d'autre part ;

SUR proposition du service Environnement et Risques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet de création d'un bassin de pollution 950 m³ à Woerth (localisable en **annexe 1**).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 Arrêté du 23 avril 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000m²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales en phase chantier

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
– les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
– les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :
– veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
– enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
– stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :
– tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
– l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Dispositions relatives aux forages du rabattement de nappe

3.1 – Conditions de réalisation et d'équipement

Les forages sont réalisés et équipés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

3.2 – Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.
L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

4.1 – Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction de l'impact indirect

Afin de modifier le moins possible les écoulements de subsurface sur l'ensemble site, des bouchons d'argiles sont mis en place dans les tranchées accueillant le réseau d'eau usées (largeur, hauteur = 1 m).

L'ensemble des remblais autorisés sont réalisés avec des matériaux excavés sur le site.

4.2 - Descriptifs des mesures compensatoires

La mesure compensatoire prends place sur le site du bassin de pollution (parcelle 7, section 23 sur la commune de Woerth) et prévoit les éléments suivants :
- Zone de rejet végétalisée sur une surface de 450 m² décaissée et accueillant des hélophytes ;
- Plantation d'une haie arbustive sur 200 m composée d'arbustes adaptés aux sols humides (2 par mètre linéaire) et plus de 20 arbres locaux adaptés aux sols humides ;
- Traitement des berges en techniques végétales, augmentant la capacité d'accueil des espèces hygrophiles ;
- Ensemencement sur 1780 m² de l'ensemble de la parcelle (hors plateforme du bassin) d'un mélange pour prairies humides composée de plusieurs espèces de fleurs sauvages et graminées spécifiques.

Le détail des essences à mettre en œuvre est visible aux pages 75 et 76 du dossier loi sur l'eau.

La surface de compensation est de **2230 m².**

Le schéma de principe de la mesure compensatoire est présenté en **annexe 2.**

4.3 – Mesures de gestion

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- Absence d'apport d'engrais et de traitement phytosanitaire ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

- Remplacement des plants morts durant les cinq premières années ;
- Entretien ponctuel des plantations ;
- Fauche tardive annuelle des prairies restaurées ;
- Export des produits de fauche ;
- Conservation du fonctionnement hydraulique de la ZRV ;
- Absence de stockage de matériaux ou de circulation d'engins dans les zones compensatoires.

4.4 – Calendrier de mise en œuvre

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre concomitamment aux travaux.
Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

4.5 – Mesures de suivi, de contrôles et transmissions

Un **compte rendu de chantier**, incluant des éléments de preuve de la mise en place de la compensation, des photographies des ouvrages d'évitement et de réduction (bouchons d'argiles), est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de **3 mois après l'achèvement des travaux.**
Les mesures de suivi sont réalisées sur les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié sur :
– le site de compensation,
– le site impacté temporairement,
– les sites potentiellement impactés indirectement.

Le suivi est réalisé et transmis selon la fréquence suivante :

Suivi	n+1	n+3	n+5	n+10	n+15
Floristique et habitats	x	x	x	x	x
Pédologique			x	x	x

* l'année n correspondant à l'année du début des travaux

Les résultats de ce suivi permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du Code de l'environnement.

Une cartographie, permettant d'appréhender à chaque étape du suivi l'évolution de chacun des habitats humides, est fournie aux services de l'État.

Les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles dans les délais suivants :
– 5 ans pour la prairie,
– 15 ans pour la ripisylve, la strate arborée et la strate arbustive.

Le suivi de chaque année est transmis, au plus tard, au 31 janvier de l'année suivante.

Article 5 : Mesures relatives aux zones inondables

5.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la soustraction de 723 m² et d'un volume de 167 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 165,50 m IGN 69.

La compensation consiste, en un décaissement d'environ 2 m sur une surface de 450 m² ans la zone de rejet végétalisée restituant un volume de 497 m³ **(plan en annexe 2 et coupe de principe en annexe 3).**

Les déblais issus du décaissement seront soit réutilisés dans le cadre de l'aménagement autorisé, soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

5.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

Dans le cadre du dossier loi sur l'eau, un relevé topographique de l'état initial est fourni.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).
Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau (DDT) du début et de l'achèvement des travaux par courriel à l'adresse suivante : ddt-spe67@bas-rhin.gouv.fr

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des installations, des ouvrages et de la mesure compensatoire tels qu'ils ont été réalisés.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de WOERTH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :
a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le Préfet du Bas-Rhin,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de WOERTH
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13/10/2026

Service de l'Environnement et des Risques

Service de l'Environnement et des Risques
Adjointe du chef de pôle Police de l'Eau
Caroline WITZ

Affiché en Mairie de WOERTH
Du 16.10.2026 au 16.11.2026

MAIRIE DE WOERTH (Bas-Rhin)

Annexe 1

Localisation du projet sur la commune de WOERTH

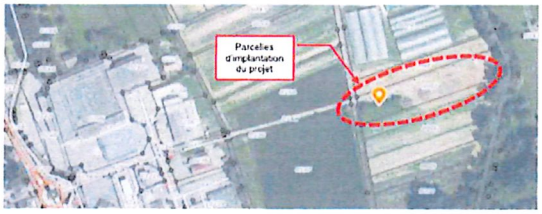

Annexe 2

Carte de la mesure compensatoire au titre des zones humides

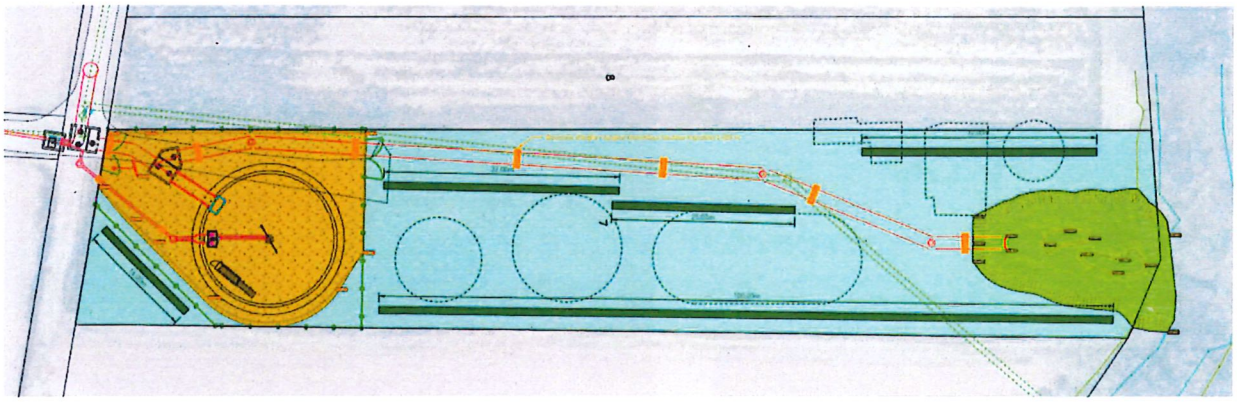

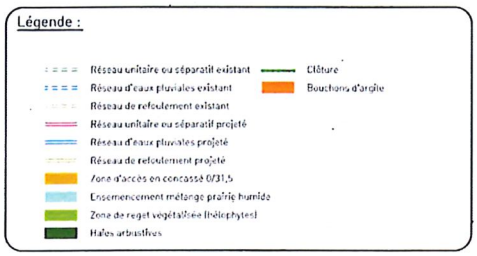

Annexe 3
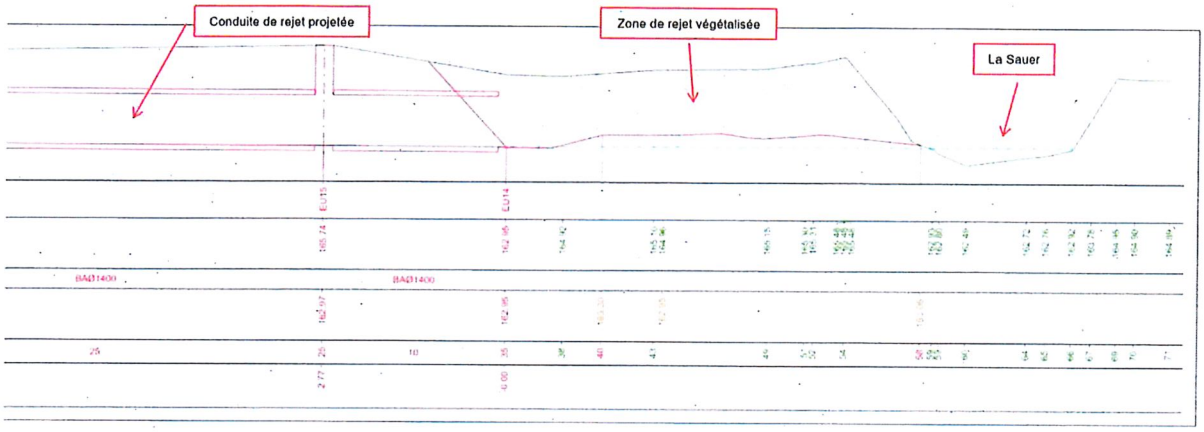
Coupe de principe de la ZRV